



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la population et des migrants SPoMi
Amt für Bevölkerung und Migration BMA

Route d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot

Demande d'autorisations de séjour pour prestataires de services transfrontaliers

1. Commanditaire des travaux

Nom ou raison sociale :

Personne responsable :

Adresse :

NPA/Ville :

Tél. :

Fax :

Email :

Extraits de la loi fédérale sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999

Art. 5 Sous-traitants

¹ Si les travaux sont exécutés par des sous-traitants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, l'entrepreneur contractant, tel l'entrepreneur total, général ou principal, doit obliger contractuellement les sous-traitants à respecter la présente loi.

² A défaut, l'entrepreneur contractant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'art. 9, en cas d'infractions à la présente loi commises par les sous-traitants; il pourra également être tenu civilement responsable du non-respect des conditions minimales prévues à l'art. 2. Dans ce cas, l'entrepreneur contractant et le sous-traitant sont solidairement responsables.

Date, timbre et signature du commanditaire :

2. Société étrangère prestataire de services

Nom ou raison sociale :

Type d'activités :

Personne responsable :

Adresse :

NPA/Ville :

Pays :

Tél. :

Fax :

Email :

3. Horaire de travail

Horaire : De : A :
De : A :

4. Description des travaux à réaliser

Lieu des travaux

Nom de l'entreprise ou du particulier :

Adresse :

NPA/Ville :

Date des travaux : Du : Au :

Nombre de travailleurs détachés :

Descriptif précis et détaillé des travaux :

5. Documents à joindre à la présente demande

- Copie du contrat de mandat ou d'entreprise passé avec le commanditaire de la prestation
- Copies d'une pièce d'identité des travailleurs détachés
- Curriculum vitae et copies des diplômes des travailleurs détachés
- Convention de détachement pour chaque travailleur détaché

6. Adresse d'envoi

**Service de la population
et des migrants
Section main-d'œuvre étrangère
Rte d'Englisberg 11
CH - 1763 Granges-Paccot**

Téléphone : +4126 / 305 24 86
Fax : +4126 / 305 24 82
Email : semo@fr.ch

La présente demande doit être retournée par l'employeur qui souhaite détacher ses employés dans le canton de Fribourg, **trois semaines au moins avant le début de la prestation**, à l'adresse ci-dessus, dûment et lisiblement remplie, accompagnée des documents indiqués sous point 5.

Lieu et date :

Sceau et signature de l'employeur :

7. Déclaration de l'employeur

Par la présente déclaration, l'employeur soussigné confirme avoir pris connaissance de la loi suisse sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 et en particulier des articles 2 et 3 de ladite loi et il s'engage à respecter pour toute la durée de la mission et pour tous les travailleurs détachés les conditions minimales de travail et de salaire qui leur sont applicables en Suisse.

Lieu et date :

Sceau et signature :

Extraits de la loi fédérale sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999

Art. 2 Conditions minimales de travail et de salaire

¹ Les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO dans les domaines suivants:

- a) La rémunération minimale
- b) La durée du travail et du repos
- c) La durée minimale des vacances
- d) La sécurité, la santé et l'hygiène au travail
- e) La protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes
- f) La non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes.

² Si les conventions collectives de travail étendues prévoient des contributions à des caisses de compensation ou à d'autres institutions comparables portant sur le droit aux vacances et aux allocations familiales, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse, à condition que l'Etat dans lequel l'employeur a son siège connaisse une réglementation semblable. La présente disposition n'est pas applicable si l'employeur prouve qu'il paie des contributions à une telle institution dans l'Etat où il a son siège.

³ Les allocations propres au détachement sont considérées comme faisant partie du salaire, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses directement liées au détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture.

⁴ Les conditions de travail et de salaire doivent être respectées pendant toute la durée de la mission.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions aux termes desquelles l'employeur est tenu d'établir le versement des contributions sociales.

Art. 3 Hébergement

L'employeur doit garantir aux travailleurs détachés des conditions d'hébergement répondant aux normes habituelles en matière d'hygiène et de confort. Les déductions pour frais d'hébergement et de ravitaillement ne doivent pas dépasser les montants locaux usuels.